

VILLE DE CARBON-BLANC



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2014-2020

Adopté en Conseil Municipal le 26 septembre 2014

PREAMBULE

Les conditions de fonctionnement des Conseils Municipaux sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-7 à L 2121-28.

Les dispositions qui suivent sont destinées à organiser les travaux du Conseil Municipal, de ses Commissions et les modalités de son expression.

Article 1 - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

a. Réunions

Le Conseil Municipal est convoqué conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, notamment à l'initiative du Maire, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Dans les deux mois précédant le vote du Budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires.

Le débat n'est pas sanctionné par un vote : il a pour objet d'informer les Conseillers Municipaux sur l'avancement du projet de Budget préparé par le Maire et les Services et de débattre de ses enjeux.

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est présidé par le Maire, à défaut, par son remplaçant dans l'ordre du tableau.

Le Maire ouvre les séances, dirige les débats, met aux voix les propositions. Il peut suspendre la séance.

Il est responsable de la police de l'Assemblée et peut faire évacuer la salle.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

b. Convocations

Les convocations faites par le Maire ainsi que l'envoi des pièces jointes seront adressées aux Conseillers Municipaux, réglementairement, cinq jours francs à l'avance, par courrier ordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Maire rend compte de ce délai dès l'ouverture de la séance publique du Conseil Municipal.

La convocation comportera obligatoirement l'ordre du jour.

Il sera établi par le Maire, après recensement: des questions présentées par les Vice-Présidents des différentes Commissions, des questions soumises au Directeur Général des Services par les différents Chefs de services.

La convocation adressée aux Conseillers Municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre.

Conformément à la loi du 17 juillet 2008, les Conseillers Municipaux disposent d'un droit à communication des documents administratifs.

c. Vote et modes de scrutin

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à délibération, de l'une des deux manières suivantes :

- * au scrutin public (main levée),
- * au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des Membres présents le réclame.

Dans le cas de nomination ou représentation au scrutin secret, si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 2 - MOTIONS ET VOEUX

Tous projets de motions ou de vœux présentés par un Conseiller Municipal devront être remis au Maire, étudiés et validés par le Conseil d'Administration.

Article 3 - QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune conformément à l'article L 2121 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout Conseiller Municipal qui désire poser une question orale remet le texte au Maire dès réception de la convocation du conseil municipal et au plus tard la veille du Conseil. Cette transmission fera l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire décide de leur inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil.

Les questions orales seront exposées par leurs auteurs pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Maire ou tout autre Elu habilité y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses Collègues.

Article 4 - PROCES-VERBAL DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est maître de la rédaction du procès-verbal des séances. Celui-ci reprend le résumé des interventions des élus, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Seules les interventions des conseillers municipaux présents peuvent être insérées au procès verbal.

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est mis aux voix lors de la séance suivante.

Préalablement au vote, les Conseillers Municipaux peuvent demander, pour les interventions qui les concernent une modification du texte.

Dans l'hypothèse où un intervenant extérieur, sollicité par le Maire, est invité à prendre la parole, son intervention est incluse au procès verbal.

Article 5 - NOMBRE DES COMMISSIONS

Le Conseil Municipal peut comporter jusqu'à neuf Commissions chargées de l'étude et de la préparation des affaires qui lui sont soumises.

Les thèmes des commissions pour le mandat 2014-2020 sont les suivants :

- × Ressources
- × Education
- × Petite Enfance
- × Urbanisme
- × Communication
- × Grands projets
- × Risques majeurs
- × Solidarités
- × Médiation
- × Prévention
- × Jeunesse
- × Environnement
- × Accessibilité
- × Economie
- × Emploi
- × Dépendance
- × Démocratie locale
- × Patrimoine
- × Culture
- × Jumelages

- × Partenariat associative
- × Manifestations
- × Politiques sportives
- × Propreté de la ville

Chaque commission peut couvrir un ou plusieurs thèmes

Article 6 - COMPOSITION DES COMMISSIONS

Elle doit respecter le principe d'une représentation permettant l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communale. Chaque Commission est composée-en dehors du Maire de huit membres maximum, sauf la Commission Ressources qui est composée du Maire, des huit adjoints, des conseillers municipaux délégués et d'un élu de chaque groupe d'opposition.

Un Conseiller Municipal peut être invité avec voix consultative par le Président ou le Vice-Président à assister à une réunion dont un ou plusieurs points de l'ordre du jour entrent dans son champ de compétence.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, le groupe auquel il appartient peut proposer un changement.

Article 7 - PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le Maire est Président de toutes les Commissions.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, les Commissions désignent lors de leur première séance leur Vice-Président.

Article 8 - CONVOCATION DES COMMISSIONS

Les Commissions sont convoquées par le Maire et se réunissent selon un calendrier établi en concertation entre les Vice-Présidents ou en fonction des questions à examiner, avec une périodicité minimale d'une fois par semestre.

La convocation comportera l'ordre du jour établi par le Vice-Président, en accord avec le Maire, sauf urgence de dernière minute.

Un contrôle supplémentaire du secrétariat pour savoir si la convocation a bien été reçue.

Article 9 - TRAVAUX DES COMMISSIONS

Les comptes-rendus des réunions de Commissions, visés par le Maire et le Vice-Président, seront établis par un de ses membres désignés.

Ils seront distribués à tous les membres du Conseil Municipal, autant que possible avant la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle les questions doivent donner lieu à délibération.

Article 10 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

A la demande du Vice-Président, et après accord du Maire, chaque Commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix ne faisant pas partie du Conseil Municipal, mais susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner. Ces personnes n'ont qu'un rôle consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Le Vice-Président de la Commission fera émarger une feuille de présence à chaque réunion.

Article 11 - TRAVAUX INTERCOMMISSIONS

Sur proposition des Vice-Présidents, et après accord du Maire, des délégués de plusieurs commissions pourront décider de siéger ensemble pour l'étude des problèmes communs à leurs responsabilités.

Article 12 - COMMUNICATION DES DOSSIERS

Les Conseillers Municipaux qui désireront prendre connaissance de certains dossiers, adresseront leurs demandes au Maire qui les transmettra au Vice-Président de la Commission.

Aucun dossier ne sera communiqué directement par les agents communaux, sans autorisation du Maire ou du Vice-Président.

Article 13 - ROLE DES COMMISSIONS

Les Commissions sont chargées d'émettre des avis à l'attention du Conseil Municipal, seul habilité à délibérer.

Les Commissions ne prennent pas de décisions, mais leurs travaux sont essentiels pour éclairer :

- × le Maire quand il lui appartient de prendre des décisions,
- × le Conseil Municipal quand il est appelé à délibérer.

Toutes les propositions des commissions seront prises à la majorité absolue des membres présents et soumises au Conseil Municipal si nécessaire, celui-ci étant le seul habilité à décider.

Article 14 - OBLIGATION DE RESERVE

Alors que toutes les délibérations du Conseil Municipal sont portées à la connaissance du public, les membres des Commissions doivent respecter un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé.

Article 15 - COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES – COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, afin de faciliter l'étude et le suivi d'affaires particulières, le Conseil Municipal pourra décider de créer des Commissions extra-municipales ou des Comités Consultatifs.

Ces Commissions pourront être ouvertes à tous les administrés de la commune.

Leurs Présidents seront désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal.

Ces groupes de travail feront des propositions à la Commission Municipale compétente qui rendra compte au Conseil Municipal.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé du Maire, des Adjointes et des Conseillers

municipaux délégués.

Les Présidents de Commissions extra municipales et les Chefs de service concernés par l'ordre du jour pourront être invités à participer aux travaux à la demande du Maire.

Le Conseil d'Administration est un organe de proposition, de réflexion, de concertation et de mise en cohérence des projets communaux.

Article 17 - METHODE DE TRAVAIL AVEC LE PERSONNEL MUNICIPAL

En relation avec le Directeur Général des Services et les Chefs de Service, les travaux des Commissions pourront être accompagnés par les Agents dans le respect de l'organigramme administratif municipal.

Les Conseillers Municipaux n'ont pas d'autorité hiérarchique sur les Agents de la Commune, le Maire seul chargé de l'Administration Générale, ayant la qualité de Chef des Services.

Les contacts entre le Personnel et les Elus sont éminemment souhaitables à condition qu'ils n'entraient pas la bonne marche du service.

Article 18 - EXPRESSION DES LISTES DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

Il sera inséré dans le journal municipal «Carbon-Blanc le Mag» une page (soit environ 5 000 signes) consacrée à l'expression du groupe majoritaire et des autres groupes au sein du Conseil Municipal. Ces 5 000 signes seront répartis équitablement. Le nombre de signes indiqué est un nombre maximal.

Le groupe majoritaire disposera de 2 500 signes, espaces compris, les 2 500 signes restants seront répartis de façon égalitaire entre les autres groupes.

Chaque groupe définira les modalités de rédaction de son article.

La mise en page sera effectuée par le Service Communication de la Ville afin de respecter la charte graphique du magazine.

Aucune illustration ne sera admise.

Les textes seront remis au directeur de la publication 21 jours avant la date de parution ; un calendrier des parutions sera établi annuellement et remis à chaque responsable de liste.

Les textes seront publiés in extenso sur le site Internet de la Ville.

En cas de non-respect des délais, l'article ne sera pas publié.

Un "bon à tirer" sera remis aux responsables de groupe.

Tout article contenant des propos injurieux, racistes ou xénophobes sera automatiquement écarté de la publication.

Le contenu des articles reste à la libre appréciation des groupes. Ces articles devront toutefois avoir un intérêt local.

Les responsables de groupe peuvent définir en commun le thème des textes.

Les textes devront respecter les préconisations de la Commission Nationale des Comptes de Campagnes et des Financements Politiques (pas d'article ayant un lien direct avec une élection locale ou générale durant la période de campagne électorale).

Article 19 - MODIFICATIONS

Le présent Règlement, adopté par le Conseil Municipal, sera strictement appliqué, tout membre du Conseil Municipal pouvant, éventuellement y faire référence.

Toutes modifications ou adjonctions qui, à l'expérience, s'avèreraient souhaitables, seront présentées au Maire qui pourra les soumettre au Conseil Municipal.

Article 20 - OBLIGATIONS DES ELUS

Tout Elu du Conseil Municipal se doit d'honorer les convocations et invitations adressées par l'Administration Municipale.

